

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0007
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE DES SANSONNETS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DES SANSONNETS en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DES SANSONNETS afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DES SANSONNETS.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DES SANSONNETS

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

Section comprise entre la RUE DU FIEF TROCHET et la RUE MIRABEAU.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DES SANSONNETS

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DU FIEF TROCHET

- Les usagers circulant sur la RUE DES SANSONNETS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU FIEF TROCHET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DES SANSONNETS.

RUE MIRABEAU

- Les usagers circulant sur la RUE DES SANSONNETS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE MIRABEAU, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE DES SANSONNETS.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre la RUE DU FIEFS TROCHET et la RUE MIRABEAU.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DES SANSONNETS

3.1 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

3.2 - Stationnement sur cases matérialisées ou zone de stationnement

Le stationnement est autorisé sur la zone de stationnement dans la condition suivante :

- Section comprise en l'intersection de la RUE DU FIEF TROCHET et le n° 3 RUE DES SANSONNETS "sur trottoir côté impair".

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: